

Arrêté municipal

2025173

Arrêté municipal n°2025173 du 3 novembre 2025 abrogeant l'arrêté municipal 2025168 du 29 octobre 2025

Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-011 en date du 29 janvier 2019 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Grand-Aigueblanche ;

VU la demande en date du 28 septembre 2025 de la SARL Pascal PUY, représentée par Messieurs Puy Enzo et Brice, de céder à titre onéreux leur ADS à la société TAXI ALPES VTC TRANSFERTS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société TAXI ALPES VTC TRANSFERTS immatriculée 843 856 998 (R.C.S), dont l'adresse du siège social est au 109 impasse des Chênes 73 260 La Léchère, et dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur SANTOS MARTINS Carlos, est autorisée à compter du 29 octobre 2025, sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Grand-Aigueblanche.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de stationnement porte le numéro : 2

ARTICLE 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- véhicule de la marque Mercedes Benz, modèle VITO, dont le numéro d'immatriculation est ER-609-GV.

ARTICLE 4 : L'intéressé s'engage à s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public, concernant le droit de stationnement des taxis, arrêtée par décision n° D202503 en date du 14 janvier 2025 conformément à la délibération n° 2020-05-25-08 du conseil municipal ayant eu lieu le 25 mai 2020.

La société s'engage également à nous prévenir de tout changement en lien avec cette autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 6 : L'arrêté municipal n° 2015-82 en date du 17 novembre 2015 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Grand-Aigueblanche est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et enregistré sur l'interface « Mes.ADS. ». Il sera exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur SANTOS MARTINS Carlos
- Monsieur SANTOS MARTINS Michel, directeur général de la société
- la Direction Générale des Services de la commune
- la Police Municipale de la commune
- la Gendarmerie de Moûtiers
- le SDIS
- les Services Techniques de la commune

Grand-Aigueblanche, le 3 novembre 2025

Le Maire,



André POINTET